



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

La rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-11, L. 712-1, L712-2 et L. 719-1 ;

VU les statuts modifiés de l'Université de Perpignan Via Domitia approuvés par le conseil d'administration du 13 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Université de Perpignan Via Domitia dans sa séance du 24 novembre 2020 portant élection de Monsieur Yvan AUGUET en qualité de président à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat du président de l'Université de Perpignan Via Domitia, Monsieur Yvan AUGUET, arrive à échéance le 30 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le décalage des élections des représentants des usagers au conseil d'administration en mars 2023 a entraîné un décalage entre la fin du mandat de ces derniers et la fin du mandat des autres membres du conseil d'administration, avec pour conséquence l'impossibilité de procéder à l'élection du président tant que le CA n'est pas renouvelé en totalité ;

CONSIDÉRANT que les représentants des personnels du conseil d'administration continueront à siéger valablement après le 1^{er} décembre 2024 et jusqu'à la désignation de leurs successeurs sur le fondement de l'article L. 719-1 du Code de l'éducation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire de l'établissement jusqu'à l'élection du président de l'université pour assurer son bon fonctionnement d'une part, et organiser les élections des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration et au conseil académique de l'Université de Perpignan Via Domitia d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yvan AUGUET, président sortant, est nommé administrateur provisoire de l'Université de Perpignan Via Domitia à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 2 : L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions confiées au président de l'Université de Perpignan Via Domitia, telles qu'énoncées dans les articles 52 à 55 des statuts de l'établissement.

L'administrateur provisoire peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire de la fonction.

Article 3 : L'administrateur provisoire assure l'expédition des affaires courantes de l'Université de Perpignan Via Domitia et s'assure du bon fonctionnement de l'établissement, jusqu'à l'élection du président.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique et la directrice générale des services de l'Université de Perpignan Via Domitia sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et d'un affichage dans les locaux de l'Université de Perpignan Via Domitia.

Fait à Montpellier, le

17 OCT. 2024

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean